

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION

**RG N°2671/2019
Du 14/08/2019**

La SOCIETE IVOIRIENNE DE PARTICIPATION ET DE FINANCEMENTS dite IPF (Maitre COULIBALY N'golo Daouda)

Contre

La société BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE (Le cabinet Amadou FADIKA)

DECISION CONTRADICTOIRE

Recevons la société IVOIRIENNE DE PARTICIPATION ET DE FINANCEMENTS dite IPF en son action ;

Donnons acte à la BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI de la mainlevée amiable de la saisie-attribution de créance pratiquée le 06 juin 2019 au préjudice de la société IVOIRIENNE DE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 AOÛT 2019

L'an deux mil dix neuf
Et le quatorze août ;

Nous, GALE DJOKO Maria épouse DADJE, juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution;

Assisté de Maître SOUMAHORO Rokia Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'Huissier de justice en date du 10 juillet 2019, la société IVOIRIENNE DE PARTICIPATION ET DE FINANCEMENTS dite IPF a fait servir assignation à la société BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître, le 16 juillet 2019 devant la juridiction présidentielle du Tribunal de ce siège pour s'entendre :

- déclarer nulle l'acte de dénonciation de saisie attribution en date du 11 Juin 2019 ;
- dire que la saisie attribution de créances en date du 06 Juin 2019 méconnaît les dispositions des articles 157, 160 et 168 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;
- en conséquence, ordonner la mainlevée de ladite saisie ;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de Maître COULIBALY Daouda, Avocat, aux offres de droit ;

A l'appui de son action, la société IVOIRIENNE DE PARTICIPATION ET DE FINANCEMENTS dite IPF expose que, suivant ordonnance N° 1185/2019 rendue le 28 mars 2019, la juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce l'a condamnée à payer à la BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE, la somme de cent onze millions six cent trente-deux mille soixante-douze (111.632.072) francs CFA :



IVOIRIENNE DE
PARTICIPATION ET DE
FINANCEMENTS dite
IPF sur son compte
ouvert dans les livres de
la BANQUE
ATLANTIQUE DE COTE
D'IVOIRE dite BACI ;

Disons par conséquent
sans objet la demande en
mainlevée de ladite
saisie ;

Condamnons la société
BANQUE ATLANTIQUE
DE COTE D'IVOIRE dite
BACI aux entiers dépens
de l'instance distraits au
profit de Maître
COULIBALY Daouda,
Avocat, aux offres de
droit ;

Elle ajoute qu'en exécution de ladite ordonnance, la défenderesse a fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur ses avoirs logés dans ses livres et que ladite saisie lui a été dénoncée par acte d'huissier en date du 11 juin 2019 ;

Elle prétend que la juridiction de céans doit déclarer ladite saisie nulle et en ordonner la main levée, pour violation de l'article 157 alinéa 3, 168 et 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Sur le premier moyen de nullité, elle fait savoir qu'il ressort de l'article 157 alinéa 3, qu'à peine de nullité, l'acte de saisie doit comporter le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;

Or selon elle, l'acte de saisie querellé ne contient pas la provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;

Sur le second moyen, elle excipe qu'en violation de l'article 168 alinéa 1 de l'acte uniforme sus visé, en lieu et place de son gérant, l'exploit a été dénoncé un dénommé Ettien Djezou au siège de la société ECO GROUP, sis en Zone portuaire alors que celui-ci n'est pas le gérant de la Société IVOIRIENNE DE PARTICIPATION ET DE FINANCEMENTS, et n'a pas été commis à l'effet de recevoir les actes d'huissier pour son compte ;

Sur le troisième moyen de nullité, elle prétend que l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution impose au créancier saisissant d'indiquer dans l'acte de saisie, le délai légal d'un mois pour élever toutes contestations, ainsi que la date précise à laquelle expire ce délai ;

Elle allègue qu'en indiquant dans l'acte de dénonciation que le délai de contestation expire le 13 juillet 2019, en lieu et place du 15 juillet 2019, l'Huissier a mentionné une date inexacte, ce qui équivaut à une absence d'indication de date et constitue une violation de l'article 160 précité ;

Pour toutes ces raisons, elle demande à la juridiction de céans d'annuler la saisie attribution de créances pratiquée le 06 Juin 2019 ;

La défenderesse n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI a été assignée à son siège social ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société IVOIRIENNE DE PARTICIPATION ET DE FINANCEMENTS dite IPF a été introduite suivant les forme et délai légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande de mainlevée de la saisie-attribution de créance

Sur la mainlevée de la saisie conservatoire

La société IVOIRIENNE DE PARTICIPATION ET DE FINANCEMENTS dite IPF sollicite la mainlevée de la saisie-attribution de créance du 06 juin 2019 ;

Il est produit au dossier de la procédure un exploit de mainlevée de la saisie attribution de créance pratiquée par la BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI au préjudice de la société IVOIRIENNE DE PARTICIPATION ET DE FINANCEMENTS dite IPF sur le compte de cette dernière ouvert dans les livres de ladite banque ;

La BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE ayant donné mainlevée amiable de la saisie querellée, il y a lieu d'en donner acte aux parties et de dire que la demande tendant à cette fin est devenue sans objet ;

Sur les dépens

La société BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI succombant à l'instance, elle doit en être condamnée aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la société IVOIRIENNE DE PARTICIPATION ET DE FINANCEMENTS dite IPF en son action ;

Donnons acte à la BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI de la mainlevée amiable de la saisie-attribution de créance pratiquée le 06 juin 2019 au préjudice de la société IVOIRIENNE DE PARTICIPATION ET DE FINANCEMENTS dite IPF sur son compte ouvert dans les livres de la BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI ;

Disons par conséquent sans objet la demande en mainlevée de ladite saisie ;

Condamnons la société BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maître COULIBALY Daouda, Avocat, aux offres de droit ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

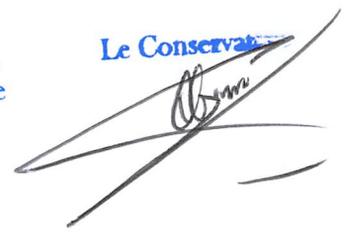
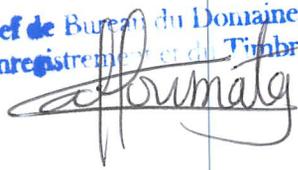


Droit *5.25%* x = *18.000*
Hors Délai.....
Reçu la somme de *Dix huit mille francs*
Quittance n° *033.9772* et.....
Enregistré le *21 OCT 2019*
Registre Vol. *45* Folio *77* Bord *583* / *1608/32*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and blurring.

